CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.485 du 8 mai 2002

A.73.218/XIII-2001

En cause : **DELFERRIERE** Jean-Louis,

rue d'Ellemelle 47h
4557 Seny,

contre :

la Commune de Tinlot.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1997 par Jean-louis DELFERRIERE qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 13 novembre 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tinlot à Monsieur Eric LECLERCQ et Mademoiselle Isabelle BELZENRATH et relatif à la construction d'une maison d'habitation à Seny, rue d'Ellemelle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 mars 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 juin 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le huit mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.